

Les frais professionnels doivent-ils figurer dans la DSN ou déclaration sociale ?

Réponse courte

Les frais professionnels dûment justifiés et remboursés dans les limites réglementaires **ne doivent pas figurer dans la déclaration mensuelle des salaires (DMS)** au Luxembourg et ne sont pas inclus dans l'assiette des cotisations sociales. Ils doivent être clairement distingués de la rémunération sur les bulletins de salaire et dans la comptabilité, conformément à l'article L.221-1 du Code du travail.

En revanche, **si les remboursements excèdent les plafonds admis ou ne sont pas justifiés**, ils doivent être intégrés à la base de calcul des cotisations sociales et déclarés comme éléments de rémunération dans la DMS auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). L'employeur doit conserver tous les justificatifs pendant dix ans et respecter les circulaires de l'Administration des contributions directes en cas de contrôle.

Définition

Les **frais professionnels** désignent les dépenses engagées par le salarié dans l'**intérêt exclusif de l'employeur** et nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Au Luxembourg, ces frais peuvent être remboursés sur présentation de **justificatifs** ou faire l'objet d'**allocations forfaitaires**, sous réserve de respecter les limites fixées par l'Administration des contributions directes.

Les frais professionnels sont distincts de la **rémunération proprement dite** et ne constituent pas un **avantage en nature**, dès lors qu'ils correspondent à des dépenses réelles et justifiées.

Conditions d'exercice

Pour être qualifiés de frais professionnels exclus de l'assiette des cotisations sociales, les remboursements doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

Condition	Exigence
Intérêt de l'entreprise	Dépense engagée pour l'employeur
Justification	Pièces probantes (factures, tickets)
Plafonds	Conformes aux circulaires ACD
Nature réelle	Frais effectivement supportés
Individualisation	Pas de forfait global sans justification
Mention paie	Rubrique distincte du salaire brut

Toute somme excédant ces limites ou non justifiée est considérée comme un élément de rémunération soumis à cotisations sociales.

Modalités pratiques

Au Luxembourg, la déclaration sociale obligatoire est la DMS, distincte de la DSN française. Les règles de déclaration des frais professionnels sont les suivantes :

Situation	Traitement DMS
Frais justifiés dans les plafonds	Non inclus dans l'assiette
Frais sans justificatif	Intégrés à la base de cotisation
Dépassement des plafonds	Fraction excédentaire déclarée
Avance sur frais	Régularisation sur la paie
Forfait non reconnu	Intégré à la rémunération
Avantage en nature déguisé	Soumis à cotisations et impôt

Il appartient à l'employeur de conserver l'ensemble des justificatifs pendant dix ans en cas de contrôle par le CCSS ou l'Administration des contributions directes.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de distinguer clairement, dans la comptabilité et sur les **bulletins de salaire**, les sommes versées au titre des frais professionnels des éléments de rémunération. Les remboursements doivent être appuyés par des **justificatifs précis** et archivés pendant au moins dix ans, conformément à l'article 16 du Code de commerce.

En cas de versement d'**allocations forfaitaires**, il convient de se référer strictement aux plafonds fixés par l'**Administration des contributions directes** et aux circulaires L.I.R. applicables. Toute ambiguïté sur la nature des sommes versées expose l'employeur à un risque de **requalification en salaire**, avec rappel de cotisations et

sanctions éventuelles. Une **documentation interne** sur la politique de remboursement des frais professionnels est vivement conseillée, avec consultation de la délégation du personnel conformément à l'article [L.414-3](#).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.221-1 Code du travail	Rémunération et frais professionnels
Art. L.251-1 Code du travail	Principe de non-discrimination
Art. L.414-3 Code du travail	Consultation délégation du personnel
Code de la sécurité sociale	Assiette des cotisations
Loi 4 décembre 1967 (LIR)	Impôt sur le revenu
Circulaire L.I.R. n° 104/2	Exonération des frais professionnels

L'absence de justification ou le dépassement des plafonds autorisés entraîne l'assujettissement des sommes versées à l'ensemble des cotisations sociales, avec un risque de redressement lors d'un contrôle du [CCSS](#) ou de l'Administration des contributions directes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.